

N° 4766¹⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

concernant le sport et portant

- a) modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés;
- b) modification du code des assurances sociales;
- c) dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.5.2004)

En date du 21 avril 2004, le Président de la Chambre des députés a transmis au Conseil d'Etat une série d'amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports au projet de loi concernant le sport.

*Article 1er**Amendement I*

La Commission parlementaire a suivi le Conseil d'Etat pour ajouter au premier alinéa la précision que si l'exercice du sport constitue un droit pour chacun, ce droit doit cependant s'exercer dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que dans la limite des facilités matérielles existantes.

Amendement II

Ici encore la Commission parlementaire se rallie à la suggestion du Conseil d'Etat d'intégrer dans l'alinéa 2 un autre principe général qui, dans le projet initial, se trouve à l'article 3: c'est-à-dire la protection des bases éthiques du sport. La Commission veut toutefois insérer cette mission entre les autres principes généraux, à savoir l'amélioration de la santé, l'épanouissement de la personnalité, l'intégration sociale et le développement des relations en société ainsi que l'obtention des résultats en compétition à tous les niveaux.

Le Conseil d'Etat est néanmoins d'avis que la protection des bases éthiques du sport se situe à un autre niveau que les autres objectifs qui ont une relation directe avec les sportifs et préférerait donc ajouter une dernière phrase à l'alinéa 2 libellée comme suit: „Il (= l'Etat) soutient le mouvement sportif dans la protection des bases éthiques du sport.“ Il aurait aussi aimé garder le terme de „recherche“, mais ne s'oppose pas à sa suppression.

*Article 2**Amendement III*

La Commission parlementaire n'est pas d'accord pour ôter du texte la raison sociale du C.O.S.L. Or, le Conseil d'Etat continue à être d'avis que la raison sociale d'une association sans but lucratif est uniquement l'objet de ses statuts, et n'a rien à voir dans un texte de loi, car si le C.O.S.L. était amené à modifier les statuts en ajoutant un point à sa raison sociale, il faudrait également légiférer. Donc le Conseil d'Etat continue à plaider pour l'abandon de la raison sociale au deuxième alinéa.

Amendements IV et V

Sans observation.

Amendement VI

La Commission parlementaire se rallie à l'argumentation du Conseil d'Etat concernant l'extension de la déductibilité fiscale des dons aux fédérations sportives et aimerait y ajouter le C.O.S.L. Or, par arrêté grand-ducal du 14 avril 1972, le C.O.S.L. a été déclaré d'utilité publique de sorte que sa situation ne correspond pas à celle des fédérations. Sa mention dans la loi est superflue.

*Article 3**Amendement VII*

La Commission ayant suivi les raisonnements du Conseil d'Etat, le texte ne suscite pas d'observation.

*Articles 4 à 10**Amendements VIII et IX*

Sans observation.

*Article 11**Amendement X*

Le Conseil d'Etat avait estimé dans son avis que les termes „dans l'intérêt de la licence sportive“ n'ont pas de signification précise et avait par conséquent proposé de les remplacer par la phrase: „Les fédérations subordonnent la délivrance d'une licence de membre actif à la production d'un certificat d'aptitude au sport délivré par un des centres visés au premier alinéa.“ La commission parlementaire a cependant pensé qu'il fallait exempter certaines disciplines, comme les échecs, de l'obligation de passer par l'examen médico-sportif. Le Conseil d'Etat est toutefois d'avis que de telles exceptions marginales ne doivent pas avoir une influence sur l'absolue nécessité d'un examen médical dans la quasi-totalité des disciplines sportives.

Voilà pourquoi il propose de supprimer à nouveau au premier alinéa les termes „dans l'intérêt de la licence sportive“, de maintenir l'alinéa 3 et d'ajouter à la fin de cet alinéa les termes suivants: „à moins que les statuts de la fédération en cause ou une décision du C.O.S.L. prévoient que pour l'exercice d'une telle discipline un examen médical n'est pas exigé“.

*Articles 12 et 13**Amendement XI*

Sans observation.

Article 14

Cet article énumère huit mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite. La deuxième de ces mesures comporte un droit de priorité pour les emplois dans le secteur public. Le Conseil d'Etat avait prononcé son opposition formelle à l'égard de cette mesure générale. La commission parlementaire déclare ne pas comprendre cette attitude du Conseil d'Etat et cite l'article I de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modifiant notamment l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, en prétendant qu'il s'agit d'une mesure analogue. Cette disposition prévoit cependant une priorité pour les emplois de la seule carrière inférieure en faveur de personnes qui ont été en tant que volontaires pendant trois ans déjà au service de l'Etat.

La disposition du projet de loi sous examen par contre prévoit une priorité générale pour tous les emplois dans le secteur public. Or, ce n'est que dans la mesure où les candidats remplissent les conditions d'admission aux différentes carrières (nationalité, études, âge, aptitude physique) et, le cas échéant, le classement en rang utile à un examen-concours, que la priorité d'embauche proposée par les auteurs pourrait jouer. Pour le Conseil d'Etat, il est inacceptable de donner à une catégorie de candidats, fussent-ils des sportifs d'élite, la permission de ne pas respecter la législation sur les examens-concours, c'est-à-dire une dispense de l'une des conditions d'embauche.

Par ailleurs, selon le Conseil d'Etat, il échet de supprimer la partie de phrase concernant l'avis obligatoire du C.O.S.L., au regard de l'article 13 de la loi qui prévoit déjà son droit d'intervention pour

accorder la qualité de „sportif d'élite“, la disposition sous revue étant dès lors superfétatoire. S'y ajoute que l'avis obligatoire du C.O.S.L. risque de dénaturer le pouvoir normal de nomination dans la fonction publique.

Si la Chambre maintenait l'alinéa 2 de l'article 14 dans sa version originale, le Conseil d'Etat se verrait obligé de maintenir aussi son opposition formelle. Il pourrait y renoncer si l'alinéa 2 était complété par la phrase suivante:

„Ce droit de priorité n'existe pas si l'admission à la fonction concernée est soumise à un examen-concours.“

Amendement XII

Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission parlementaire de remplacer au paragraphe 4 les termes „des contrôles médico-sportifs“ par les termes „un suivi médical spécial“.

Amendement XIII

Les paragraphes 7 et 8 de l'article 14 répètent des mesures qui ont été fixées dans d'autres lois. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat avait proposé de les supprimer. Or, la commission parlementaire entend les maintenir. Le Conseil d'Etat reste cependant d'avis qu'un texte de loi doit avoir un caractère normatif et ne peut pas être une énumération d'activités gouvernementales qui pourrait plus utilement faire l'objet d'un aide-mémoire énumérant toutes les mesures existantes.

Le Conseil d'Etat insiste donc sur l'élimination des paragraphes 7 et 8.

Article 15

Amendements XIV et XV

Sans observation.

Article 16

Amendement XVI

Les auteurs des amendements proposent, à l'endroit de l'article 16, alinéa 2, le maintien du texte gouvernemental, c'est-à-dire la détermination des substances et des méthodes dopantes par voie de règlement grand-ducal pris en conformité avec la liste de référence des classes pharmacologiques de médicaments dopants et de méthodes de dopage interdites, publiée en annexe à la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe.

La dite Convention, approuvée par une loi du 26 avril 1996, comprend une annexe intitulée „Nouvelle liste de référence des classes de substances dopantes et de méthodes de dopage“. Celle-ci répertorie les classes d'agents de dopage, en fournissant pour chaque classe une liste non exhaustive d'exemples, les méthodes de dopage, ainsi que les classes de substances soumises à certaines restrictions, une liste non exhaustive de la classe des bêta-bloquants étant également fournie.

S'il n'y a de prime abord pas de difficulté à voir déterminer par règlement grand-ducal les substances et les méthodes dopantes, dès lors que les substances en question figurent d'ores et déjà sur la liste des classes d'agents de dopage interdits de l'annexe précitée, cette approche risque de se révéler plus délicate dans d'autres domaines:

- les agents de dopage interdits comprennent aussi les substances apparentées à celles énumérées à titre exemplatif: pourra-t-il appartenir à un règlement grand-ducal de „nommer“ ces substances apparentées? Dans ce contexte, le Conseil d'Etat de renvoyer aussi à l'article 10 de la Convention contre le dopage, lequel institue un groupe de suivi auquel il appartient d'approuver la liste, et toute révision éventuelle, des classes pharmacologiques d'agents de dopage et de méthodes de dopage. Le groupe de suivi tient à cet effet compte des classes pharmacologiques d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdites par les organisations sportives internationales. On en revient donc à la question de la valeur normative de base de ces interdictions, question à laquelle les auteurs des amendements fournissent une réponse négative s'agissant du code mondial antidopage;
- s'agissant des méthodes de dopage, il y a lieu de signaler que l'annexe mentionne, sans autres précisions, le „dopage sanguin“ et la „manipulation pharmacologique, chimique ou physique“, ce qui, en tant qu'élément matériel d'incrimination, est plutôt sommaire.

Le Conseil d'Etat préconise dès lors l'abandon du recours à un règlement grand-ducal. Il y a lieu de s'en tenir aux classes d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdits tels qu'arrêtées en confor-

mité de la Convention contre le dopage. L'article 16, alinéa 3 serait en conséquence à formuler comme suit:

„Il y a lieu d'entendre par substances et méthodes dopantes au sens du présent article les classes pharmacologiques d'agents de dopage et les méthodes de dopage interdites telles que déterminées par ou conformément aux dispositions de la Convention contre le dopage, faite à Strasbourg, le 16 novembre 1989, et approuvée par la loi du 26 avril 1996.“

Il y aurait lieu de veiller à ce que les listes approuvées par le groupe de suivi fassent l'objet d'une publication, dès leur entrée en vigueur, une telle publication étant à considérer comme un préalable nécessaire au regard du principe de la légalité des incriminations.

Le Conseil d'Etat constate dans ce contexte que la nouvelle liste de référence des substances et méthodes interdites en 2004 vient d'être publiée au Mémorial A, No 43 du 29 mars 2004.

Amendements XVII et XVIII

Sans observation.

Articles 17 à 19

Sans observation.

Article 20

Comme le texte concernant le centre d'exposition, de documentation et d'archives sur l'histoire et l'évolution du sport ne donne aucune indication sur la nature, l'importance et les missions de cet organe, le Conseil d'Etat avait proposé de préciser ses fonctions et son fonctionnement par un règlement grand-ducal. Il appert de la réponse à ladite approche, fournie par le Gouvernement à la commission parlementaire, que ce centre fera partie du Centre national sportif et culturel et qu'il sera administré par le département sport loisir.

A ce propos, le Conseil d'Etat tient à relever que la sauvegarde du patrimoine sportif ne rentre pas dans les attributions de ce Centre telles que définies à l'article 2 de la loi modifiée du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel. L'approche du Gouvernement se heurte ainsi au principe de spécialité qui régit les établissements publics et qui dicte que ces établissements n'ont comme compétences que celles qui leur ont été expressément attribuées par la loi (cf. Juris-classeur administratif 1987, Fascicule 135, Etablissements publics par Jean-Pierre Théron, Paul Duez et Guy Debeyre, Traité de droit administratif, Dalloz 1952). Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il, sous peine d'opposition formelle, à voir compléter l'article 2 de la prédite loi aux fins de donner au Centre national sportif et culturel la compétence que les auteurs du projet envisagent d'instituer en la matière.

L'article 20 du projet de loi aura dès lors la teneur suivante:

„L'article 2 de la loi modifiée du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

„Le Centre est encore chargé de la sauvegarde du matériel historique et des documents sur le sport.“ “

L'intitulé du présent projet de loi est en conséquence à compléter par l'ajout d'un point supplémentaire, à savoir:

„d) modification de la loi modifiée du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel“.

Articles 21 à 24

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 mai 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES